

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 4 du mois d'Août 2020

215 ème année 2020

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

- Arrêté du 8 août 2020 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de la pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France ;
- Arrêté du 8 août 2020 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de matériel humanitaire à destination du Liban.

PREFETURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

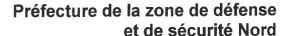
Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

- Arrêté préfectoral n°2020/ENV/GE/003 du 10 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau comptetenu de la sécheresse sur le bassin de l'Aisne ;
- Arrêté préfectoral n°2020/ENV/GE/004 du 10 août 2020 réglementant provisoirement l'usage de l'eau comptetenu de la sécheresse sur le bassin de la Serre.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Service des soins sans consentement

- Arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant désignation des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Aisne.





Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

V/rr	ما	code	pénal	
vu	iC.	COUL	Della	

Vu le code de la santé publique

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu le bulletin du 08 août 2020 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution à l'ozone (O3) dans les départements du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er: Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.
 Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

Article 2: Mesure applicable au secteur industriel

• limiter autant que possible les émissions de précurseurs de l'ozone : utilisation de systèmes de dépollution renforcés, report de certaines opérations telles que travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs

Article 3 : Mesure applicable au secteur résidentiel, dans les espaces verts et jardins publics :

• interdiction totale de la pratique du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Article 4: Mesure applicable au secteur agricole:

• interdiction de la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais à compter du samedi 08 août 2020 à 18h00 jusqu'au lundi 10 août 2020 à 12h00.

Le présent arrêté pourra être reconduit en fonction de l'actualisation des prévisions.

<u>Article 6</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7: Les préfets des départements du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, les directeurs de la sécurité publique du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Nord, de l'Oise et du Pas-de-Calais, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 08 août 2020

Pour le préfet de zone et par délégation, La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr".





Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC <u>affectés au transport de matériel humanitaire à destination du Liban</u> (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

> Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure R.122-8;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel Lalande en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et notamment son article 5 ;

Considérant la crise liée aux explosions de nitrate d'ammonium sur le port de Beyrouth survenues le 4 août 2020 ;

Considérant que la situation nécessite l'envoi de matériel humanitaire par voie aérienne et maritime via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon ;

Considérant que des convois routiers liés à des entreprises privées sont en cours d'acheminement vers ces deux points d'arrivée et que ces opérations – qui devraient continuer durant le week-end des 8 et 9 août 2020 – justifient la mise en œuvre d'une dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport routier de marchandises :

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 30 59 59 - Fax: 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur: facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

ARRÊTE

Article 1er: Les véhicules participant à l'acheminement de matériel humanitaire à destination du Liban via la base aérienne d'Orléans et le port de Toulon sont autorisés à circuler, en charge ou à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 8 août 2020 à 22h00 au dimanche 9 août 2020 à 22h00 ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Nord.

Article 2 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

<u>Article 3</u>: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les présidents des conseils départementaux de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aisne, du Nord, l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article 4.

Lille, le 08 août 2020

Pour le préfet de zone et par délégation,

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr".



Arrêté n° 2020/ENV/GE/003 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne.

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communes de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 10 juillet 2020 ;

Considérant la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant le faible débit de la rivière "l'Aisne" ;







Direction départementale des territoires - Service Environnement

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur le bassin versant de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1°':

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes, correspondant au seuil de vigilance, sont prescrites **à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2020** sur le bassin versant de l'Aisne, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN_3 dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 2 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5: Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- > au directeur de l'eau et de la biodiversité
- > au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie

au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

1 0 AOUT 2020



Annexe 1

GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX

COMMUNES DU BASSIN VERSANT AISNE

ACY **AGUILCOURT AIZELLES** AIZY-JOUY **AMBLENY AMBRIEF AMIFONTAINE** ARCY-SAINTE-RESTITUE **AUBIGNY-EN-LAONNOIS AUDIGNICOURT**

AUGY BAGNELIX BAZOCHES-SUR-VESLES BEAURIEUX BELLEU BERNY-RIVIERE BERRIEUX

BERRY-AU-BAC BERTRICOURT BERZY-LE-SEC BIEUXY BILLY-SUR-AISNE BLANZY-LES-FISMES **BOUFFIGNEREUX**

BOURG-ET-COMIN BRAINE **BRAYE-EN-LAONNOIS** BRAYE **BRENELLE** BRUYS **BUCY-LE-LONG** BUZANCY **CELLES-SUR-AISNE** CERSEUIL CHACRISE CHASSEMY

CHAVONNE CHERY-CHARTREUVE CHIVRES-VAL CIRY-SALSOGNE CLAMECY

CHAUDARDES

CHAVIGNY

COEUVRES-ET-VALSERY CONCEVREUX CONDE-SUR-AISNE CONDE-SUR-SUIPPE CORBENY

COULONGES-COHAN COURCELLES-SUR-VESLES COURMELLES

COUVRELLES CRAONNE

CRAONNELLE CROUY

CUFFIES CUIRY-HOUSSE **CUIRY-LES-CHAUDARDES** CUISSY-ET-GENY CUISY-EN-ALMONT CUTRY CYS-LA-COMMUNE **DHUIZEL**

DOMMIERS

DRAVEGNY DROIZY **EPAGNY EVERGNICOURT FONTENOY**

GUYENCOURT HARTENNES-ET-TAUX **JOUAIGNES** JUMIGNY **JUVIGNY**

JUVINCOURT-ET-DAMARY LAFFAUX LAUNOY LAVERSINE LESGES

LEURY LHUYS LIME LOR LOUPEIGNE MAAST-ET-VIOLAINE

LES SEPT VALLONS

LA MALMAISON MAREUIL-EN-DOLE

MARGIVAL MERCIN-ET-VAUX MEURIVAL MISSY-AUX-BOIS MISSY-SUR-AISNE **MONTGOBERT** MONTIGNY-LENGRAIN MONT-NOTRE-DAME MONT-SAINT-MARTIN

MORSAIN MORTEFONTAINE MOULINS MOUSSY-VERNEUIL

MURET-ET-CROUTTES MUSCOURT

NAMPTEUIL-SOUS-MURET NANTEUIL-LA-FOSSE

NEUFCHATEL-SUR-AISNE NEUVILLE-SUR-MARGIVAL NIZY-LE-COMTE **NOUVRON-VINGRE**

NOYANT-ET-ACONIN **OEUILLY** ORAINVILLE **OSLY-COURTIL** OSTEL

PAARS

PAISSY

OULCHES-LA-VALLEE-FOULON

PARGNAN **PASLY** PERNANT **PIGNICOURT PLOISY POMMIERS** PONT-ARCY **PONTAVERT**

PRESLES-ET-BOVES

PROUVAIS

PROVISEUX-ET-PLESNOY PUISEUX-EN-RETZ QUINCY-SOUS-LE-MONT **RESSONS-LE-LONG**

RETHEUIL ROUCY

ROZIERES-SUR-CRISE SACONIN-ET-BREUIL SAINT-BANDRY

SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY

SAINT-MARD SAINT-PIERRE-AIGLE SAINT-THIBAUT SAINT-THOMAS SANCY-LES-CHEMINOTS

LA SELVE **SEPTMONTS SERCHES SERMOISE SERVAL** SOISSONS SOUCY SOUPIR

TAILLEFONTAINE TANNIERES TARTIERS TERNY-SORNY LE THUEL VAILLY-SUR-AISNE **VARISCOURT** VASSENS VASSENY VASSOGNE **VAUXREZIS** VAUXBUIN VAUXTIN

VENDRESSE-BEAULNE

VENIZEL **VEZAPONIN** VEZILLY VIC-SUR-AISNE VIEL-ARCY

LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT

VILLEMONTOIRE

VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN VILLE-SAVOYE

VILLENEUVE-SUR-AISNE

VIVIERES VREGNY **VUILLERY**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

Pour le Préfet de par délégation Le Secrétaire Général

ANNEXE 2 : MESURES GÉNÉRALES

- > Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- \triangleright L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 1 0 ADUT 2020

Pour le Préfet et par délégation Le Servétaire Cénéral

Pierre LARREY

ও লগ লগাণুগ্ৰ মহাজান্ত কৰ

લ્ટે જ્યુર

ANNEXE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- > Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- > Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- > Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 10 AUUT 2020

Pour le Prefot et c'it. Le Secrétaire

and the state of the

ANNEXE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer obligatoirement sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.

> L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.

- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- ➤ Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.



Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1er juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

> 1 0 ANIT 2020 VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

> > le Perdt et pudélégation Servicenée enéral Pierre LARREY

1 4 1 H

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- > Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

1 O AOUT 2020

Pour le Pre et et par délégation Le Secrétaire denéral Plerre LARREY **新知**年 5 8 日 **9** 人

Service of the



Arrêté n° 2020/ENV/GE/004 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur le bassin versant de la Serre

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9:

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté n° 2012-103-0014 du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communes de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie sur le bassin Artois-Picardie;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 constituant la Mission inter-services de l'eau et de la nature de l'Aisne ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU la réunion du comité de suivi de la sécheresse du 10 juillet 2020 :

Considérant la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité de suivi de la sécheresse ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant le faible débit de la rivière "la Serre" :







Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau de cette rivière pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur le bassin versant de la Serre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes, correspondant au seuil de vigilance, sont prescrites à titre provisoire jusqu'au 31 décembre 2020 sur le bassin versant de la Serre, les communes concernées étant listées en annexe 1.

Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 2: Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

réferet par délégation

Une copie du présent arrêté est également adressée :

- > au directeur de l'eau et de la biodiversité
- > au préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie
- > au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

1 O AOUT 2020

3/3

The state of the s

5 5 1 3.3 P 5 2

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SECHELLES EPPES LA NEUVILLE-HOUSSET ANGUILCOURT-LE-SART ERLON NOIRCOURT ARCHON LA FERTE-CHEVRESIS NOUVION-ET-CATILLON

ASSIS-SUR-SERRE **FESTIEUX** NOUVION-LE-COMTE ATHIES-SOUS-LAON **FONTAINE-LES-VERVINS PARFONDEVAL AULNOIS-SOUS-LAON** FOURDRAIN PARGNY-LES-BOIS LES AUTELS **FRANQUEVILLE PARPEVILLE AUTREMENCOURT FRESSANCOURT PIERREPONT** BANCIGNY FROIDMONT-COHARTILLE **PLOMION**

BARENTON-BUGNY GERCY POUILLY-SUR-SERRE BARENTON-CEL GIZY PRISCES

BARENTON-SUR-SERRE GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BERLANCOURT GRANDLUP-ET-FAY RAILLIMONT

RAILLIMONT RERLISE **GRANDRIEUX** REMIES BERTAUCOURT-EPOURDON **GRONARD** RENANSART BESNY-ET-LOIZY **HARCIGNY** RENNEVAL **BOIS-LES-PARGNY** HARY RESIGNY BONCOURT LE HERIE-LA-VIEVILLE ROGECOURT

BOSMONT-SUR-SERRE HOURY ROGNY
BRAYE-EN-THIERACHE HOUSSET ROUGERIES
BRIE IVIERS ROUVROY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL JEANTES ROZOY-SUR-SERRE

BRUNEHAMEL JEANTES ROZOY-SUR-SERRE
BUCY-LES-PIERREPONT LAIGNY SAINS-RICHAUMONT
BURELLES LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT SAINT-CLEMENT
CERNY-LES-BUCY LANDOUZY-LA-COUR SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT

CHALANDRY LAON SAINTE-GENEVIEVE
CHAMBRY LAPPION SAINT-GOBERT
CHAOURSE LEME SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS

CHATILLON-LES-SONS LIESSE-NOTRE-DAME SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE

CHERY-LES-POUILLY
CHERY-LES-ROZOY
LUGNY
CHEVENNES
MACHECOURT
CHEVRESIS-MONCEAU
MARCHAIS
CHIVRES-EN-LAONNOIS
MARCY-SOUS-MARLE
SAINT-PIERREMONT
SAINTE-PREUVE
SAMOUSSY
SISSONNE
SOIZE

CHIVRES-EN-LAONNOIS MARCY-SOUS-MARLE SOIZE
CILLY MARFONTAINE SONS-ET-RONCHERES

CLERMONT-LES-FERMES MARLE SURFONTAINE
COINGT MAUREGNY-EN-HAYE TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
COLONFAY MESBRECOURT-RICHECOURT THENAILLES

COUCY-LES-EPPES MISSY-LES-PIERREPONT THIERNU
COURBES MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY TOULIS-ET-ATTENCOURT

COURTRIZY-ET-FUSSIGNY MONCEAU-LES-LEUPS VERNEUIL-SUR-SERRE COUVRON-ET-AUMENCOURT MONCEAU-LE-WAAST VERSIGNY

CRECY-SUR-SERRE MONTAIGU VERVINS
CREPY MONTCORNET VESLES-ET-CAUMONT
CUIRIEUX MONTIGNY-LE-FRANC VIGNEUX-HOCQUET
CUIRY-LES-IVIERS MONTIGNY-SOUS-MARLE LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY

DAGNY-LAMBERCY MONTIGNY-SUR-CRECY VILLERS-LE-SEC
DERCY MONTLOUE VINCY-RFUII-FT-MAGNY

DERCY MONTLOUE VINCY-REUIL-ET-MAGNY DIZY-LE-GROS MORGNY-EN-THIERACHE VIVAISE

 DOHIS
 MORTIERS
 VOHARIES

 DOLIGNON
 NAMPCELLES-LA-COUR
 VOULPAIX

 EBOULEAU
 LA NEUVILLE-BOSMONT
 VOYENNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

1 O AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation le Sittérétaire de néral Pierre LARREY

7,428 97 107 8: 2005

HEZ SMAN

ANNEXE 2 : MESURES GÉNÉRALES

- > Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- \succ L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 10 AQUT 2020

Pour le Préfet et par délégation Le Seprétaire Cépéral

Derre LARREY

क्षांत्र स्टब्स्ट स् स्टब्स्ट स्टब्स्ट स्टब्स्ट स्टब्स्ट स्टब्स्ट स्टब्स्ट स्टब्स्ट स्टब्स्ट स्टब्स स्टब्स्ट स्टब्स्ट स्टब्स्ट स्टब्स

Sept.

ANNEXE 3 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- > Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.
- ➤ Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 1 0 ANIT 2020

Pour le Prefet et par délégation Le Secretaire Centeral

Pour le Pretor si unit :

gripht:

ANNEXE 4 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer obligatoirement sur le carnet sont les suivantes «

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.

> L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.

- > Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- ➤ Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.



Un exploitant n'ayant le bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

> 1 0 AOHT 2020 VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU

> > Pour le Préfet et paudélégation Le Sevarelle senéral Plerre LARREY

ANNEXE 5 : MESURES SPÉCIFIQUES AUX INDUSTRIELS

- > Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- > Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- > Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ DU 1 0 AQUIT 2020

Pour le Prejot et par délégation Le Secrétaire dénéral Plerre LARREY

अ **अ**वस्था

4.1



Préfet de l'Aisne

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France Service : soins sans consentement 02

Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3223-1 à L 3223-3 et R 3223-1 à R 3223-11 ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de l'Aisne ;

VU les désignations proposées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 – La commission départementale des soins psychiatriques prévue à l'article L. 3223-2 comprend les membres suivants :

1 - Un psychiatre désigné par le procureur général près la cour d'appel d'Amiens : Docteur Olivier BROCHART, 6, allée Oliver Messiaen - 02200 Soissons

- 2 Un psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département : Docteur Victor JADAAN, Unité d'Accueil Spécialisée 3 « Le Nymphée » EPSMD de l'Aisne 02320 Prémontré
- 3 Deux représentants d'associations respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux désignés par le représentant de l'Etat dans le département :
 - au titre de l'UNAFAM 02 : Mme Michèle CHEVALLIER, 17 rue Saint-Jean 02200 Chacrisse
 - au titre de UNAPEI : M. Joël CATHY, 27 rue de la Sous-Préfecture 02100 Saint-Quentin
- 4 Un médecin généraliste désigné par le représentant de l'Etat dans le département : Pas de désignation
- **Article 2** La durée du mandat des membres de la commission est de 3 ans renouvelables. En cas de décès, de démission ou d'impossibilité d'assurer leurs fonctions en cours de mandat, les membres sont remplacés selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir. Si, au cours de son mandat, un membre de la commission vient à relever d'une incompatibilité mentionnée à l'article L. 3223-2, il est mis fin à ses fonctions et il sera procédé à son remplacement selon les mêmes modalités.
- **Article 3** Chaque année, la commission désigne en son sein son président par vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, le membre le plus âgé est déclaré élu.
- **Article 4** La commission a son siège à la Délégation Territoriale de l'Aisne Cité Administrative Bâtiment Georges Monnet CS 60672 02016 Laon cedex.
- **Article 5** Le secrétariat de la commission est assuré par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France Service : Soins Sans Consentement Délégation Territoriale de l'Oise 13, rue Biot 60005 Beauvais Cedex. Ces membres sont soumis au secret professionnel.
- **Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressé(e)s ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, d'un recours :
- 1. gracieux auprès du Préfet de l'Aisne, sise 2 rue Paul Doumer 02010 Laon Cedex 9 ;
- 2. hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sise 14 avenue Duquenne 75700 Paris ;
- 3. contentieux devant le Tribunal Administratif, sise 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressé(e)s et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le

1 9 DEC. 2019

Ziad KHOURY